

Lignes directrices sur le recouvrement des coûts

Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

5^e étage, TD Place, 140, rue Water
St. John's (T.-N.-L.) A1C 6H6
709-778-1400 www.cnlopb.ca

Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

8^e étage, TD Centre, 1791, rue Barrington
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9
902-422-5588 www.cnsopb.ns.ca

Avril 2016

Lignes directrices sur le recouvrement des coûts pour l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

Introduction

Le gouvernement du Canada partage la responsabilité de la gestion des travaux ou activités liés aux hydrocarbures extracôtiers avec le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador et le gouvernement de la Nouvelle-Écosse et conformément à un accord que chaque province a signé avec le gouvernement du Canada. Cette gestion conjointe est assurée par la création de : l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers, qui régleme la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, et de l'Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (les « Offices »), qui régleme les activités pétrolières dans la zone extracôtière de la Nouvelle-Écosse. Aux fins des présentes directives, ces zones seront désignées collectivement par l'expression « zones extracôtieres ».

Le mandat de ces Offices est de garantir que les activités pétrolières sont menées d'une manière conforme aux exigences législatives et réglementaires de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, et la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act* (« les lois de mise en œuvre »).

En 2016, la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* (le projet de loi C-22) et les versions provinciales correspondantes sont entrées en vigueur. Ces projets de loi ont entraîné des modifications aux *lois de mise en œuvre* et ont augmenté la transparence, la prévisibilité et l'applicabilité du recouvrement des coûts pour les activités de réglementation. Ces modifications comprenaient le pouvoir de créer de nouveaux règlements pour permettre aux autorités de réglementation de récupérer auprès de l'industrie les coûts associés à la réglementation des activités pétrolières et gazières extracôtieres.

Les lignes directrices sur le recouvrement des coûts remplacent la politique de recouvrement des coûts de l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et les lignes directrices sur le recouvrement des coûts de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (avril 1999). Elles ont été conçues pour aider et guider l'industrie et les exploitants à comprendre les exigences des *lois de mise en œuvre* concernant le recouvrement des coûts et la façon de répondre à ces exigences. Ces directives peuvent être modifiées de temps à autre pour tenir compte des attentes des Offices et des pratiques exemplaires de l'industrie. Pour faciliter la lecture, toutes les références aux lois renvoient aux versions fédérales des *lois de mise en œuvre*.

Structure du présent document

Ce document fournit des directives pour chaque section du *Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador* et du *Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Nouvelle-Écosse (règlement sur le recouvrement des coûts)*. Le texte de chaque règlement apparaît en caractères gras, et les directives suivent immédiatement.

Dans le présent document, le terme « Office » désigne l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers ou l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers. Lorsque l'expression « gouvernement fédéral et gouvernements provinciaux respectifs » est utilisée dans

le présent document, elle désigne les ministères suivants : Ressources naturelles Canada (gouvernement fédéral), le ministère des Ressources naturelles (gouvernement provincial de Terre-Neuve-et-Labrador) et le ministère de l'Énergie (gouvernement provincial de la Nouvelle-Écosse).

Coordonnées des Offices

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec les Offices aux coordonnées suivantes :

Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers

140, rue Water, 5^e étage, TD Place
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6 Canada

Personne-ressource : Directeur de l'administration et des retombées industrielles

Téléphone : 709-778-1400

Courriel : costrecovery@cnlopb.ca

Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers

1791, rue Barrington, 8^e étage, TD Centre
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9 Canada

Personne-ressource : Directeur des affaires réglementaires et des finances

Téléphone : 902-422-5588

Courriel : costrecovery@cnsopb.ns.ca

Communication et paiement

Aux fins des présentes lignes directrices sur le recouvrement des coûts, toute communication sera effectuée par le demandeur ou l'exploitant au nom de ses partenaires. Toutes les factures seront envoyées au demandeur ou à l'exploitant. Il incombe au demandeur ou à l'exploitant de communiquer avec ses partenaires et de veiller à ce que le paiement approprié soit reçu à la date d'échéance indiquée.

Contenu

DÉFINITIONS.....	1
PARTIE 1 – REDEVANCES : PLAN DES ACTIVITÉS DE RÉGLEMENTATION.....	2
REDEVANCES ANNUELLES ESTIMATIVES.....	2
FACTURATION TRIMESTRIELLE.....	5
RAJUSTEMENT ANNUEL DES REDEVANCES.....	5
PARTIE 2 - FORMULE DE CALCUL DES FRAIS.....	6
INTERPRÉTATION.....	6
PUBLICATION.....	7
FORMULES.....	8
PAIEMENT DES DROITS.....	10
PARTIE 3 – CENTRE DE GÉODONNÉES.....	11
PARTIE 4 – AUTRES REDEVANCES.....	13
PARTIE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
INTÉRÊTS.....	14
REMISE DES DROITS ET DES REDEVANCES.....	15
PARTIE 6 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16
DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	16
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	16
Annexe 1 – Informations sur le paiement aux Offices.....	16

ISBN : 978-1-927098-66-0

DÉFINITIONS

1. Les définitions suivantes s'appliquent dans ces règlements :

« Lois de mise en œuvre » : la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act*, la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, et la *Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act*

« coût entier réel » : Coût entier confirmé par les états financiers vérifiés de l'Office.

« activités de réglementation directes » : Activités requises pour que l'Office s'acquitte de ses responsabilités réglementaires, telles que l'évaluation des demandes, la délivrance de permis, d'approbations et d'autorisations, la vérification de la conformité avec la Loi et le contrôle d'application de celle-ci, ainsi que la fourniture de renseignements, de produits et de services.

« Coûts de réglementation indirects » : Coûts à l'appui des activités de réglementation directes de l'Office, notamment les coûts des bureaux, des fournitures et du matériel, des services professionnels, des communications, des déplacements, de la gestion, de la formation, de l'administration, des services de ressources humaines, des finances, des services de technologie de l'information, du matériel informatique et des logiciels, de l'élaboration de documents (y compris les politiques, normes, directives, marches à suivre et avis) et de l'expertise (y compris la fourniture de conseils à l'égard des lois et des règlements) fournie sur demande du ministre fédéral ou provincial.

« projet » : activité visée à l'alinéa 138(1)b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador (LMOACTNL)*, à l'alinéa 134(1)(b) de la *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act (C-NLAAINLA)*, à l'alinéa 142(1)(b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (LMOACNEHE)*, et à l'alinéa 135(1)(b) de la *Canada — Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation (Nova Scotia) Act (CNSOPRAI(NS)A)*.

Les définitions ci-dessus s'appliqueront aux présentes lignes directrices sur le recouvrement des coûts. Veuillez prendre note que la définition des *Lois de mise en œuvre* a été changée pour inclure le titre complet des quatre (4) lois pour les zones extracôticières. La définition de projet a été changée pour refléter les articles respectifs des lois.

De plus, les définitions suivantes s'appliquent dans les présentes lignes directrices :

« **taux effectif** » est tel que défini à l'alinéa 7(c) du *Règlement sur les coûts de recouvrement* : « ...établi sur la base de la différence entre la somme estimée des coûts des activités de réglementation directes et des coûts de réglementation indirects de l'Office et la somme des coûts engagés par l'Office relativement aux activités réglementaires non recouverts par l'Office, à la demande du ministre provincial et du ministre

fédéral, divisée par le nombre total d'unités de temps consacrées par l'Office à ces activités de réglementation directes ». Le taux effectif est publié chaque exercice financier conformément à l'article 8 *Règlement sur les coûts de recouvrement*.

« **exercice financier** » signifie du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

« **description de projet ou lettre d'intention** » signifie un document soumis à l'Office pour décrire un projet lié à la mise en valeur, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à des programmes sismiques pluriannuels ou complexes. Ce document devrait fournir un aperçu du projet et comprendre :

- des renseignements sur tous les navires, les installations et les autres pièces d'équipement majeur devant être utilisés
- des renseignements tels que le ou les types d'autorisation et d'approbation soumis ou à soumettre à l'Office
- des détails sur la durée du projet avec un échéancier présentant les dates principales
- une carte de l'emplacement du projet.

PARTIE 1 — REDEVANCES : PLAN DES ACTIVITÉS DE RÉGLEMENTATION

REDEVANCES ANNUELLES ESTIMATIVES

2. **Pour chaque nouveau projet ayant trait au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à un programme de prospection sismique pluriannuelle ou complexe lié à des opérations pétrolières, l'Office, sur réception d'une description du projet ou d'une lettre d'intention concernant le projet :**
 - a) **prépare un plan des activités de réglementation;**
 - b) **calcule les redevances annuelles estimatives à payer par le demandeur ou l'exploitant pour l'exercice en établissant le coût entier estimatif lié à la mise en œuvre du plan des activités de réglementation, y compris les coûts de réglementation indirects, en se fondant sur :**
 - (i) **le coût relatif au nombre total d'unités de temps estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la réalisation des activités de réglementation directes du projet**
 - (ii) **les autres coûts, à l'exclusion des coûts calculés selon une autre méthode de recouvrement des coûts**
 - c) **avise par écrit le demandeur ou l'exploitant de l'existence du plan des activités de réglementation et des redevances annuelles estimatives à payer.**

-
- 2.1 Tout demandeur ou exploitant d'un projet de mise en valeur, de production, d'abandon, de forage exploratoire ou de programmes sismiques pluriannuels ou complexes doit soumettre le plus tôt possible une description de projet ou une lettre de présentation à l'Office.

- 2.2 Pour déterminer si un programme sismique proposé est jugé complexe, veuillez communiquer avec l'Office concerné. Pour prendre sa décision, l'Office concerné tiendra compte de facteurs comme la taille du programme, le nombre de navires, la durée, l'emplacement, le type de programme et les mesures d'atténuation environnementale nécessaires.
- 2.3 Pour chaque nouveau projet lié à la mise en valeur, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à des programmes sismiques pluriannuels ou complexes, l'Office avise par écrit chaque demandeur ou exploitant du plan des activités de réglementation et des frais annuels estimés, au plus tard trente (30) jours après la réception d'une description de projet ou d'une lettre de présentation dans un format que l'Office juge convenable.
- 2.4 Comme l'indique le *Règlement sur le recouvrement des coûts*, les frais annuels du plan des activités de réglementation (PAR) représentent la somme des éléments suivants :
- Le nombre total estimé d'unités de temps nécessaires à consacrer, au cours de l'exercice financier, à des activités directes de réglementation pour le projet, multiplié par le taux effectif de l'Office concerné.
 - D'autres coûts de l'Office, à l'exception des coûts pris en compte dans d'autres méthodes de recouvrement des coûts, pour la mise en œuvre du plan des activités de réglementation. Il s'agit par exemple du recours à un tiers expert externe pour des services d'examen technique, de conseil ou d'audit.

Frais du PAR = (nombre estimé d'unités de temps x taux effectif) + tout coût supplémentaire du projet

- 2.5 Si d'autres coûts existent, comme le prévoit l'alinéa 2(b)ii) du *Règlement sur le recouvrement des coûts*, l'Office en informera le demandeur ou l'exploitant par écrit et lui fournira une estimation des coûts. Ces coûts seront récupérés auprès du demandeur ou de l'exploitant, avec la rectification des frais annuels, comme le prévoit l'article 6 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.

-
- 3. Après que le budget qu'il a soumis pour un exercice donné conformément au paragraphe 28(2)¹ de la Loi a été approuvé, l'Office, pour chaque projet existant pour lequel un plan des activités de réglementation était en place;**
- a) prépare un nouveau plan des activités de réglementation**
- b) calcule les redevances annuelles estimatives à payer par le demandeur ou l'exploitant pour l'exercice en établissant le coût entier estimatif lié à la mise en œuvre du nouveau plan, y compris les coûts de réglementation indirects, en se fondant sur**
- (i) le coût relatif au nombre total d'unités de temps estimées nécessaires, au cours de l'exercice, à la réalisation des activités de réglementation directes du projet**
 - (ii) les autres coûts, à l'exclusion des coûts calculés selon une autre méthode de recouvrement des coûts**

¹ En ce qui concerne le *Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, il s'agit de l'article 27(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*
Avril 2016

c) avise par écrit le demandeur ou l'exploitant de l'existence du nouveau plan et des redevances annuelles estimatives à payer.

-
- 3.1 Pour les projets en cours, l'Office informera chaque demandeur ou exploitant, par écrit, du nouveau plan des activités de réglementation et du montant estimé des frais annuels à payer au plus tard le 15 juillet de chaque année.
 - 3.2 Comme l'indique le *Règlement sur le recouvrement des coûts*, les frais annuels du plan des activités de réglementation (PAR) représentent la somme des éléments suivants :
 - Le nombre total estimé d'unités de temps nécessaires à consacrer, au cours de l'exercice financier, à des activités directes de réglementation pour le projet, multiplié par le taux effectif de l'Office respectif.
 - D'autres coûts de l'Office, à l'exception des coûts pris en compte dans d'autres méthodes de recouvrement des coûts, pour la mise en œuvre du plan des activités de réglementation. Il s'agit par exemple du recours à un tiers expert externe pour des services d'examen technique, de conseil ou d'audit.

Frais du PAR = (nombre estimé d'unités de temps x taux effectif) + tout coût supplémentaire du projet

- 3.3 Si d'autres coûts existent, comme le prévoit l'article 3 b) ii) du *Règlement sur le recouvrement des coûts*, l'Office en informera le demandeur ou l'exploitant par écrit et lui fournira une estimation des coûts. Ces coûts seront récupérés auprès du demandeur ou de l'exploitant, avec la rectification des frais annuels, comme le prévoit l'article 6 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.

4. Si un demandeur ou un exploitant propose d'apporter des modifications à son projet qui ne sont pas prévues dans le plan des activités de réglementation, l'Office peut recalculer les redevances annuelles estimatives liées au projet et ajuster le montant à payer en conséquence.

- 4.1 Si le demandeur ou l'exploitant modifie son projet et si les modifications ne sont pas indiquées dans la description de projet ou la lettre de présentation originale, le demandeur ou l'exploitant doit soumettre une description de projet ou une lettre de présentation révisée, conformément à l'article 2 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*. À sa discrétion, l'Office examinera les modifications et déterminera s'il est nécessaire d'effectuer un nouveau calcul des frais annuels estimés du plan des activités de réglementation. L'Office avisera par écrit chaque demandeur ou exploitant du nouveau plan et des frais annuels estimés, au plus tard trente (30) jours après la réception d'une description de projet ou d'une lettre de présentation révisée et soumise dans un format que l'Office juge convenable.

FACTURATION TRIMESTRIELLE

5. (1) L'Office dresse une facture représentant 25 % des redevances annuelles estimatives qu'il envoie trimestriellement à chaque demandeur ou exploitant avisé conformément aux alinéas 2c) ou 3c)

(2) Dans les trente jours suivant la date de facturation, le demandeur ou l'exploitant s'acquitte de la facture.

-
-
- 5.1 Les demandeurs ou les exploitants peuvent payer leurs droits par voie électronique ou par chèque en devises canadiennes à l'Office.
- 5.2 Les paiements reçus après la date d'échéance entraîneront des intérêts, conformément à l'article 14 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.
- 5.3 Les instructions de paiement pour chaque Office se trouvent à l'annexe 1.
-
-

RAJUSTEMENT ANNUEL DES REDEVANCES

6. (1) Chaque année après la clôture de l'exercice, pour chaque projet faisant l'objet d'un plan des activités de réglementation, l'Office,

- a) calcule le coût entier réel lié à la mise en œuvre du plan des activités de réglementation;
- b) calcule, le cas échéant, le rajustement des redevances en soustrayant du coût entier réel les redevances annuelles estimatives calculées conformément aux alinéas 2b) ou 3b)
- c) avise par écrit le demandeur ou l'exploitant du montant du coût entier réel et du montant des redevances rajustées.

(2) Dans le cas où le coût entier réel, calculé conformément à l'alinéa (1)a), est :

- a) inférieur au montant des redevances annuelles estimatives, la différence est portée au crédit du compte du demandeur ou de l'exploitant et est remboursée sous forme de crédit sur la prochaine facture
- b) supérieur au montant des redevances annuelles estimatives, l'Office envoie au demandeur ou à l'exploitant une facture égale à la différence devant être acquittée par le demandeur ou l'exploitant dans les trente jours suivant la date de facturation.

- 6.1 Conformément à l'article 30.1(2)² de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada – Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers*, l'Office ne peut pas récupérer un montant supérieur aux coûts de fourniture des services ou des produits.
- 6.2 L'Office ajustera les frais du PAR dans les cas où il doit augmenter son budget, qu'il a soumis une demande de budget révisé au gouvernement fédéral et aux gouvernements provinciaux respectifs et qu'il a reçu l'approbation de ces derniers.
- 6.3 À la fin de l'exercice financier, l'Office calculera son coût total réel³. Donc, en pratique, lorsque les états financiers de l'Office auront été vérifiés, l'Office déterminera le coût total réel en recalculant son taux effectif si des demandes budgétaires supplémentaires ont été présentées et approuvées au cours de l'année. Ce nouveau taux sera appliqué aux unités de temps estimées établies pour chaque projet au début de l'exercice financier afin de calculer les frais révisés du PAR. La différence entre le coût total estimé⁴ et le coût total réel sera facturée ou créditée au demandeur ou à l'exploitant.
- 6.4 Tous les coûts supplémentaires directement liés à un projet, mais non inclus dans les frais annuels estimés du plan des activités de réglementation qui sont décrits aux articles 2 et 3, à l'exception des coûts pris en compte dans d'autres méthodes de recouvrement des coûts, seront facturés au demandeur ou à l'exploitant.
- 6.5 Les demandeurs et les exploitants seront informés par écrit de toute modification de leurs frais du plan des activités de réglementation. Tous les frais supplémentaires seront facturés et tout crédit sera appliqué sur la prochaine facture du demandeur ou de l'exploitant.
- 6.6 Les paiements reçus après la date d'échéance entraîneront des intérêts, conformément à l'article 14 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.

PARTIE 2 — FORMULE DE CALCUL DES FRAIS

INTERPRÉTATION

7. Dans la présente partie,

- a) le nombre d'unités de temps de base est le nombre d'unités de temps nécessaires à l'exécution des activités de réglementation directes relativement à chacune des activités visées à l'un des tableaux figurant à l'article 9 estimé par l'Office et publié par celui-ci conformément à l'article 8;**
- b) le nombre d'unités de temps variables est le nombre d'unités de temps nécessaires à l'exécution des activités de réglementation directes relativement aux variables énumérées à la colonne 3 du tableau figurant au paragraphe 9(3) estimé par l'Office et publié par celui-ci conformément à l'article 8;**

² Article 29.1 (2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*

³ Article 1 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*

⁴ Articles 2 et 3 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*
Avril 2016

- c) le **taux effectif** est le **taux publié** par l'Office conformément à l'article 8 et établi sur la base de la différence entre la somme estimée des coûts des activités de réglementation directes et des coûts de réglementation indirects de l'Office et la somme des coûts engagés par l'Office relativement aux activités réglementaires non recouverts par l'Office, à la demande du ministre provincial et du ministre fédéral, divisée par le nombre total d'unités de temps consacrées par l'Office à ces activités de réglementation directes
- d) le **coefficient de fardeau considérable** est un multiplicateur que l'Office peut appliquer à un droit pour une activité s'il estime que ce droit doit être majoré en fonction du nombre d'unités de temps supplémentaires qu'il consacre aux activités de réglementation directes par suite de la non-conformité avec la Loi, d'une négligence ou d'un manque d'effort de la part du demandeur ou de l'exploitant pour répondre aux questions de l'Office lors du processus de demande ou lors d'une activité.

-
- 7.1 La structure de la formule de calcul des frais établit les frais de manière uniforme pour chaque activité réglementaire. La structure générique de la formule de calcul des frais repose sur une série d'éléments qui sont multipliés pour calculer les frais applicables.
 - 7.2 Selon le *Règlement sur le recouvrement des coûts*, l'Office peut calculer un coefficient de fardeau considérable et l'appliquer aux projets de façon ponctuelle. Le demandeur ou l'exploitant recevra un avis écrit lorsque l'Office appliquera ce coefficient, ainsi que les raisons de son application. Si le coefficient de fardeau considérable est requis, il sera utilisé comme multiplicateur pour la formule de calcul des frais. Une facture sera envoyée au demandeur ou à l'exploitant pour lui indiquer le montant révisé de la formule de calcul des frais. Les paiements reçus après la date d'échéance entraîneront des intérêts, conformément à l'article 14 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.
 - 7.3 L'Office n'utilisera un coefficient de fardeau considérable que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsqu'un proposant manifeste un manque d'effort ou ne respecte pas les exigences réglementaires, ce qui entraîne des coûts supplémentaires pour l'Office comparativement à ceux normalement exigés pour la réalisation d'un projet de même nature.

PUBLICATION

- 8. Chaque année, l'Office publie, électroniquement ou d'une autre façon susceptible de joindre les demandeurs et les exploitants,
 - a) les unités de temps de base pour chaque activité indiquée à l'un des tableaux figurant à l'article 9;
 - b) les unités de temps variables pour chaque activité indiquée au tableau figurant au paragraphe 9(3).
 - c) Le **taux effectif**

- 8.1 Chaque année, lorsque le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux respectifs auront confirmé le budget de l'Office pour l'exercice financier, l'Office publiera les unités de temps de base et les unités de temps variables pour chaque activité indiquée dans les tableaux de la section 9 et le taux en vigueur aux sections indiquées au paragraphe 8.2.
- 8.2 Lors du calcul des frais de recouvrement des coûts respectifs, l'Office appliquera les unités de temps de base, les unités de temps variables et le taux en vigueur qui est publié sur le site Web de l'Office respectif au moment de la demande.

Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers :

L'information sera affichée sur le site Web de l'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers www.cnlopb.ca dans un document intitulé « The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board Cost Recovery Fees Schedule for the ____ - ____ Fiscal Year ».

Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers :

L'information sera affichée sur le site Web de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers www.cnsopb.ns.ca dans un document intitulé « The Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board Cost Recovery Fees Schedule for the ____ - ____ Fiscal Year ».

FORMULES

9. (1) Les droits prévus pour chacune des activités indiquées au tableau du présent paragraphe sont calculés selon la formule suivante :

$$A \times C$$

où

A représente le nombre d'unités de temps de base pour chacune de ces activités;

C le taux effectif.

TABLEAU

Article Activité

1. Demande de déclaration de découverte importante
2. Demande de déclaration de découverte exploitable
3. Demande d'attestation de découverte importante
4. Demande de licence de stockage souterrain
5. Demande de licence de production
6. Demande de modification ou de fusion de licences ou de permis de prospection
7. Enregistrement d'un transfert
8. Enregistrement d'un avis de sûreté
9. Enregistrement d'un titre

10. Enregistrement d'un avis
11. Enregistrement d'un acte autre qu'un transfert ou qu'un avis de sûreté
12. Demande de prolongation par arrêté de la licence de production
13. Demande pour les dépenses admissibles

(2) Les droits prévus pour chacune des activités indiquées à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont calculés selon la formule suivante

$$A \times C \times D$$

où

A représente le nombre d'unités de temps de base pour chacune de ces activités;

C le taux effectif

D le cas échéant, le coefficient de fardeau considérable.

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie d'activité	Colonne 2 Activité
1.	Autorisation d'opérations géologiques (avec travail sur le terrain)	Étude géochimique
2.	Activité géophysique (sans travail sur le terrain)	Étude géophysique
3.	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Achat d'études géologiques
4.	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Datation d'isotope
5.	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Études géologiques internes
6.	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Pétrographie
7.	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Étude paléontologique ou palynologique
8.	Activité géologique (sans travail sur le terrain)	Autres activités géophysiques
9.	Droit de conformité annuel	Tous projets géophysiques

(3) Les droits prévus pour chacune des activités indiquées à la colonne 2 du tableau du présent paragraphe sont calculés selon la formule suivante

$$(A + B) \times (C \times D)$$

où

A représente le nombre d'unités de temps de base pour chacune de ces activités;

B le nombre d'unités de temps variables multipliées par le nombre de navires principaux ou d'aéronefs utilisés pour chacune de ces activités;

C le taux effectif;

D le cas échéant, le coefficient de fardeau considérable

TABLEAU

Article	Colonne 1 Catégorie d'activité	Colonne 2 Activité	Colonne 3 Variable
---------	-----------------------------------	-----------------------	-----------------------

1.	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réflexion 2-D (activité principale)	Navire principal
2.	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réflexion 3-D (activité principale)	Navire principal
3.	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réflexion 4-D (activité principale)	Navire principal
4.	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé de gravité du fond de mer (activité principale)	Navire principal
5.	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé sismique de réfraction (activité principale)	Navire principal
6.	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé électromagnétique de source contrôlée	Navire principal
7.	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Autre programme géophysique	Navire principal
8.	Autorisation d'opérations géophysiques (avec travail sur le terrain)	Levé aéromagnétique (activité principale)	Aéronef
9.	Autorisation géotechnique (levé marin)	Carottier à piston	Navire principal
10.	Autorisation géotechnique (levé marin)	Levé sismique peu profond du fond marin	Navire principal

Aucune directive n'est nécessaire.

PAIEMENT DES DROITS

10. (1) Sur présentation d'une demande à l'égard de l'une des activités énumérées à l'un des tableaux figurant à l'article 9, le demandeur paie à l'Office les droits calculés conformément à cet article.

(2) Dans le cas où il utilise un coefficient de fardeau considérable pour calculer des droits supplémentaires liés à l'exercice de l'activité, l'Office dresse une facture représentant ces droits. Dans les trente jours suivant la date de facturation, le demandeur ou l'exploitant s'acquitte de la facture.

- 10.1 Lorsqu'un demandeur ou un exploitant soumet une demande liée à une activité réglementaire particulière pour laquelle une formule de calcul des frais s'applique, le demandeur ou l'exploitant doit joindre le paiement pour les frais de la formule respective à la demande présentée à l'Office concerné.
- 10.2 L'Office ne pourra pas examiner la demande tant que le demandeur ou l'exploitant n'aura pas payé la totalité des frais requis calculés au moyen de la formule.
- 10.3 Si le coefficient de fardeau considérable est appliqué à une formule de calcul des frais, l'Office enverra une facture au demandeur ou à l'exploitant pour lui indiquer le montant révisé de la formule de calcul des frais. Les paiements reçus après la date d'échéance entraîneront des intérêts, conformément à l'article 14 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.

PARTIE 3 — CENTRE DE GÉODONNÉES⁵

11. Dans la présente partie, *taux d'accès quotidien* s'entend du taux établi et publié par l'Office, électroniquement ou d'une autre façon susceptible de joindre les demandeurs et les exploitants.

- 11.1 Les frais d'accès quotidiens sont calculés en fonction des coûts associés au temps nécessaire à l'Office pour préparer les échantillons physiques à visionner ou pour répondre à d'autres demandes connexes. Ils ne comprennent pas l'accès aux données géoscientifiques numériques, qui sont offertes sans frais supplémentaires.
- 11.2 Une fois par an, lorsque le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux respectifs auront confirmé le budget de l'Office pour l'exercice financier, l'Office publiera les frais d'accès quotidiens décrits à la partie 3 du *Règlement sur le recouvrement des coûts* aux endroits suivants :

Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers :

L'information sera affichée sur le site Web de l'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers www.cnlopb.ca dans un document intitulé « The Canada-Newfoundland and Labrador Offshore Petroleum Board Cost Recovery Fees Schedule for the ____ - ____ Fiscal Year »

Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers :

L'information sera affichée sur le site Web de l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers www.cnsopb.ns.ca dans un document intitulé « The Canada-Nova

⁵ Le centre de géodonnées de l'Office Canada-Terre-Neuve et Labrador des hydrocarbures extracôtiers est le Centre de recherche et de stockage de carottes. Le centre de géodonnées de l'Office Canada-Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers est le Centre de recherche géoscientifique.
Avril 2016

Scotia Offshore Petroleum Board Cost Recovery Fees Schedule for the ____ - ____ Fiscal Year ».

- 11.3 Les demandeurs ou les exploitants doivent payer les frais d'accès quotidiens respectifs avant d'utiliser le centre de géodonnées de l'Office. Les instructions de paiement pour chaque Office se trouvent à l'annexe 1.

12. À l'exception d'une personne demandant à consulter des échantillons à des fins collégiales ou universitaires, du ministre fédéral ou du ministre provincial, toute personne qui consulte des échantillons physiques au centre de géodonnées paie le taux d'accès quotidien pour chaque journée d'accès aux échantillons.

- 12.1 L'Office peut demander à une personne qui souhaite accéder au centre de géodonnées à des fins de formation ou au nom du ministre fédéral⁶ ou provincial⁷ de fournir la preuve de ses titres universitaires ou gouvernementaux ou la preuve que la demande est faite au nom du ministre fédéral ou provincial.
- 12.2 En ce qui concerne la preuve, il peut s'agir d'une carte d'identité d'employé ou d'étudiant, d'une lettre d'autorisation ou d'un document décrivant la portée du projet.
- 12.3 Si la preuve requise n'est pas fournie, l'Office appliquera les frais d'accès quotidiens du centre de géodonnées.
- 12.4 Pour obtenir de plus amples informations, veuillez contacter le centre de géodonnées de chaque Office :

Pour l'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers :

Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
Centre d'entreposage et de recherche
30-32, place Duffy
Parc industriel O'Leary
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4M5 Canada
Téléphone : (709) 778-1500

Pour l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers :

Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
Centre de recherche géoscientifique
201, rue Brownlow, bureau 27
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3B 1W2 Canada
Téléphone : (902) 468-3994

⁶ Ressources naturelles Canada (gouvernement fédéral)

⁷ Le ministère des Ressources naturelles (gouvernement provincial de Terre-Neuve-et-Labrador) et le ministère de l'Énergie (gouvernement provincial de la Nouvelle-Écosse)

PARTIE 4 — AUTRES REDEVANCES

13. L'Office peut exiger le remboursement de la totalité des frais qu'il engage pour toute activité qui n'est pas visée par les parties 1 à 3 et qui est liée :
- a) à des déplacements du personnel de l'Office occasionnés par la vérification de la conformité avec la Loi;
 - b) au Comité des hydrocarbures;
 - c) aux analyses techniques ou aux examens des processus, dans le cadre d'un projet particulier, demandés par le demandeur ou l'exploitant;
 - d) aux audiences et débats, aux enquêtes ou aux examens publics, dans le cadre d'un projet particulier, que l'Office exige ou à l'origine desquels l'Office est;
 - e) à un programme d'aide financière aux participants dans le cadre d'une évaluation environnementale effectuée en application de la [Loi canadienne sur l'évaluation environnementale \(2012\)](#);
 - f) à des renseignements, à des produits ou à des services demandés par une personne.
-
-

13.1 Il est recommandé qu'un demandeur ou un exploitant envoie une lettre à l'Office pour demander une activité particulière indiquée à l'article 13 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*. Cette lettre doit comprendre un aperçu de l'activité et un échéancier des principales étapes. L'Office informera chaque demandeur ou exploitant, par écrit, au plus tard trente (30) jours après la réception de cette lettre. Ces coûts seront facturés directement au demandeur ou à l'exploitant concerné.

13.2 S'il y a lieu, la réponse de l'Office peut inclure :

- une estimation des coûts (s'ils sont connus);
- toute information pertinente sur les politiques de voyage de l'Office (s'il y a lieu);
- des renseignements sur le moment où les coûts réels seront facturés et collectés.

13.3 Dans la mesure du possible, l'Office communiquera avec le demandeur ou l'exploitant si les coûts réels diffèrent considérablement des coûts estimés, s'ils ont été fournis.

13.4 Toutes les factures pour d'autres frais doivent être payées au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Si le demandeur ou l'exploitant n'effectue pas le paiement sous la forme appropriée et à la date requise, des intérêts seront facturés, conformément à l'article 14 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.

13.5 Les dispositions suivantes décrivent les pratiques de l'Office pour le recouvrement de la totalité des coûts associés aux activités mentionnées à l'article 13 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*. Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec l'Office concerné.

- a) **toute vérification de la conformité à la loi pour un déplacement du personnel de l'Office dans un autre lieu** – Le demandeur ou l'exploitant sera facturé après le déplacement. Le personnel de l'Office doit voyager conformément à la politique de déplacement de l'Office concerné.
- b) **the Comité des hydrocarbures** – Le demandeur ou l'exploitant sera facturé après la fin des travaux du Comité des hydrocarbures (liés à son autorisation ou à sa demande) ou facturé pendant le processus s'il est prolongé et que les coûts sont importants. Les membres du Comité doivent voyager conformément à la politique de déplacement de l'Office concerné.
- c) **toute analyse technique ou révision de processus qui est liée à un projet particulier et qui est demandée par un demandeur ou un exploitant** – Le demandeur ou l'exploitant sera facturé après la réalisation de l'analyse technique ou de la révision de processus ou facturé pendant le processus s'il est prolongé et que les coûts sont importants.
- d) **toute révision, audience ou enquête publique liée à un projet particulier et demandée ou entreprise par l'Office** – Le demandeur ou l'exploitant sera facturé après la révision, l'audience ou l'enquête publique ou facturé pendant le processus s'il est prolongé et que les coûts sont importants. Les voyages doivent respecter la politique de déplacement de l'Office concerné.
- e) **un programme d'aide financière aux participants qui fait partie d'une évaluation environnementale menée en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)** – Le demandeur ou l'exploitant sera facturé après le remboursement⁸ des dépenses du promoteur approuvées conformément à son entente de contribution ou facturé pendant le processus s'il est prolongé et que les coûts sont importants.
- f) **des renseignements, des produits ou des services demandés par une personne** – Le demandeur ou l'exploitant sera facturé après la réalisation du travail ou facturé pendant le processus s'il est prolongé et que les coûts sont importants.

PARTIE 5 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

INTÉRÊTS

- 14. Des intérêts composés calculés mensuellement, au taux de 1,5 %, sont à payer sur toutes les créances de l'Office à compter de la date d'échéance jusqu'à la veille de la date de la réception du paiement par l'Office.**

⁸ Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)
Avril 2016

- 14.1 Si le demandeur ou l'exploitant n'effectue pas le paiement sous la forme appropriée et à la date requise, des intérêts seront facturés, conformément à l'article 14 du *Règlement sur le recouvrement des coûts*.
- 14.2 En ce qui concerne les factures impayées liées aux frais du plan des activités de réglementation ou de formule de calcul des frais, l'autorisation⁹ correspondante peut être suspendue ou révoquée pour cause de non-paiement.

REMISE DES DROITS ET DES REDEVANCES

15. Pour l'application de l'article 30.3¹⁰ de la Loi, les droits et les redevances perçus en vertu du présent règlement sont versés chaque trimestre sous réserve des besoins opérationnels de l'Office.

- 15.1 L'Office enverra une lettre pour les autorisations actives ou les projets concernés pendant cette période de transition afin d'informer les responsables de tout plan de transition lié aux frais de recouvrement des coûts applicables.
- 15.2 L'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers versera les droits de recouvrement des coûts en proportions égales au receveur général du Canada et au compte « Newfoundland Exchequer Account ».
- 15.3 L'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers versera les droits de recouvrement des coûts en proportions égales au receveur général du Canada et au ministre des Finances de la Nouvelle-Écosse.
- 15.4 Les montants qui représentent le recouvrement des dépenses non prévues au budget de l'Office ne sont pas remis aux gouvernements, mais sont conservés par l'Office pour compenser les dépenses inattendues et non prévues au budget.

⁹ Article 138 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, article 134 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, article 142 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers* et article 135 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers (Nouvelle-Écosse)*

¹⁰ En ce qui concerne le *Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, il s'agit de l'article 29.3 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada–Terre-Neuve-et-Labrador*
Labrador
Avril 2016

PARTIE 6 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

16. (1) L'article 3 ne s'applique pas à un projet ayant trait au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à un programme de prospection sismique pluriannuelle ou complexe si le demandeur ou l'exploitant concerné a payé pour le projet la totalité des coûts estimés par l'Office pour l'exercice au cours duquel le présent règlement entre en vigueur.

(2) Les projets existants ayant trait au développement, à la production, à l'abandon, au forage exploratoire ou à un programme de prospection sismique pluriannuelle ou complexe qui sont réglementés par l'Office avant l'entrée en vigueur du présent règlement et pour lesquels il n'existe pas de plan des activités de réglementation sont réputés, pour l'application de l'article 3, avoir eu un plan des activités de réglementation en place avant cette entrée en vigueur

16.1 L'Office enverra une lettre pour les autorisations actives ou les projets concernés pendant cette période de transition afin d'informer les responsables de tout plan de transition lié aux frais de recouvrement des coûts applicables.

ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 74¹¹ de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique*, ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

17.1 Pour l'Office Canada — Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers et pour l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers, ces lignes directrices entrent en vigueur le 1er avril 2016.

Annexe 1 — Information sur le paiement aux Offices

¹¹ En ce qui concerne le *Règlement sur le recouvrement des coûts en matière d'hydrocarbures dans la zone extracôtière Canada — Terre-Neuve-et-Labrador*, il s'agit de l'article 39 de la *Loi sur la sûreté et la sécurité en matière énergétique* Avril 2016

Pour l'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers :

Les chèques doivent être libellés à l'ordre de « Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers » et postés à l'adresse suivante :

Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers
140, rue Water, 5^e étage, TD Place
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 6H6 Canada

Vous devez inclure votre bordereau de facture avec votre paiement.

Les directives pour le paiement électronique se trouvent ci-dessous. Comme les procédures de paiement électronique varient d'une institution financière à une autre, les demandeurs ou les exploitants qui ont l'intention d'utiliser cette option devraient consulter leur institution. Veuillez noter que les demandeurs ou les exploitants sont responsables des frais de traitement facturés par leur institution financière.

Virement et paiement par dépôt direct (dollars canadiens)

Nom de la banque :	Banque Royale du Canada 226, rue Water St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 5N5 Canada
Code SWIFT :	ROYCCAT2 / Numéro d'acheminement aux États-Unis 021000021
Numéro d'institution bancaire :	0003
Numéro de succursale :	09453
No de compte du bénéficiaire :	104 5350
Nom du bénéficiaire :	L'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (OCTNLHE)
Pour aviser du paiement, envoyer un courriel à :	costrecovery@cnlopb.ca

Pour l'Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers :

Les chèques doivent être libellés à l'ordre de « Office Canada – Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers » et postés à l'adresse suivante :

Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers
1791, rue Barrington, 8^e étage, TD Centre
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K9 Canada

Vous devez inclure votre bordereau de facture avec votre paiement.

Les directives pour le paiement électronique se trouvent ci-dessous. Comme les procédures de paiement électronique varient d'une institution financière à une autre, les demandeurs ou les exploitants qui ont l'intention d'utiliser cette option devraient consulter leur institution. Veuillez noter que les demandeurs ou les exploitants sont responsables des frais de traitement facturés par leur institution financière.

Lignes directrices sur le recouvrement des coûts

Virement et paiement par dépôt direct (dollars canadiens)

Nom de la banque :	Banque Royale du Canada 1871, rue Hollis Bureau 100 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 0C3 Canada
Code SWIFT :	ROYCCAT2
Numéro d'institution bancaire :	003
Numéro de succursale :	00003
No de compte du bénéficiaire :	1084839
Nom du bénéficiaire :	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers (OCNEHE)
Pour aviser du paiement, envoyer un courriel à :	costrecovery@cnsopb.ns.ca